



Arrêt

**n° 155 565 du 28 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A l'audience, la partie défenderesse déclare que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que la requérante s'est vue délivrer une autorisation de séjour en qualité d'étudiante, et dépose une pièce à cet égard.

La partie requérante se rallie au constat que la requérante s'est vue délivrer une autorisation de séjour en qualité d'étudiante et n'oppose aucune contestation à l'analyse de la partie défenderesse concluant à la perte d'intérêt au recours.

2. Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au recours, au regard de l'évolution susmentionnée de son statut de séjour. Le Conseil estime dès lors que le recours est irrecevable.

3. S'agissant de la demande aux termes de laquelle la partie requérante sollicite, à l'audience, la condamnation de la partie défenderesse aux dépens, le Conseil estime ne pouvoir y accéder, dès lors

qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif qu'en l'espèce, la délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée par la partie requérante est – ainsi que l'a soutenu la partie défenderesse à l'audience – intervenue à la suite de la communication, par cette dernière, de nouveaux éléments, postérieurement à la prise de l'acte entrepris par la voie du présent recours, notamment à l'intermédiaire d'un courriel daté du 2 juillet 2015 émanant de son conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ